

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **36 (1918)**

Heft 155

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Bern
Mittwoch, 3. Juli
1918

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Mercredi, 3 juillet
1918

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint 1—2 mal täglich

XXXVI. Jahrgang — XXXVI^{me} année

Paraît 1 ou 2 fois par jour

N^o 155

Redaktion u. Administration im Schweiz. Volkswirtschaftsdepartement —
Abonnements: Schweiz: jährlich Fr. 12.20, halbjährlich Fr. 6.20 — Ausland:
Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis
einzelner Nummern 15 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertions-
preise: 40 Cts. die sechsgespaltene Kolonelle (Ausland 50 Cts.)

Rédaction et Administration au Département suisse de l'économie publique —
Abonnements: Suisse: un an fr. 12.20, un semestre fr. 6.20 — Etranger:
Plus frais de port — On s'abonne exclusivement aux offices postaux —
Prix du numéro 15 Cts. — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix
d'insertion: 40 cts la ligne (pour l'étranger 50 cts.)

N^o 155

Inhalt: Konkurse. — Nachlassverträge. — Handelsregister.
Sommaire: Faillites. — Concordats. — Registre de commerce. — Cuiers et
peaux bruts. — Cuiers. — Prix maxima pour cuiers et peaux bruts et cuiers tannés.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Konkurse — Faillites — Fallimenti

Konkursoröffnungen — Ouvertures de faillites

(B.-G. 231 und 232.)

(L. P. 231 et 232.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche, unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge etc.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift, dem betreffenden Konkursamt einzugeben.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie, ohne Nachteil für sein Vorkaufsrecht, binnen der Eingabefrist dem Konkursamt zur Verfügung zu stellen, bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorkaufsrecht.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners sowie Gewährspflichtige beizugehen.

Les créanciers des faillites, et ceux qui ont des revendications à exercer, sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer, sous les peines de droit, dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office, dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés; faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante.

Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées des créanciers.

Kt. Zürich Konkursamt Winterthur (872^a)

Gemeinschuldner: Faust-Kuchen, Rudolf, von Gossau (Kt. Zürich), Kaufmann, wohnhaft an der Schwalmackerstrasse Nr. 24, in Winterthur.

Datum der Konkursoröffnung durch Verfügung des Bezirksgerichtspräsidiums Winterthur: 26. Juni 1918.

Erste Gläubigerversammlung: Mittwoch, den 10. Juli 1918, nachmittags 3 Uhr, im Sitzungszimmer des obgenannten Konkursamtes.

Eingabefrist: Bis und mit 3. August 1918.

Kt. Solothurn Konkursamt Olten-Gösgen in Olten (878)

Gemeinschuldnerin: Firma Michel & Moser, mechanische Werkstätte, Trimbach.

Datum der Konkursoröffnung: 5. Juni 1918.

Erste Gläubigerversammlung: Montag, den 15. Juli 1918, nachmittags 4 Uhr, im Ratskeller, in Olten.

Eingabefrist: Bis und mit 4. August 1918.

Ct. de Vaud Office des faillites de Lausanne (870)

Faillite: Société immobilière de Beau-Regard au Lac, Lausanne.

Date du prononcé de la faillite: 18 juin 1918.

Liquidation sommaire (art. 231 L. P.).

Délai pour les productions: 23 juillet 1918.

Ct. de Vaud Office des faillites de Moudon (867)

Faillite: Nouvelle Société du Gaz de Moudon.

Date de l'ouverture de la faillite: 27 juin 1918.

Première assemblée des créanciers: Lundi, 8 juillet 1918, à 4 heures après-midi, à l'Hôtel-de-Ville de Moudon.

Délai pour les productions: 3 août 1918.

Ct. de Genève Office des faillites de Genève (876/7)

Faillite: Société Anonyme «La Régie Générale», ayant son siège Rue de la Tour Maitresse 9, Genève.

Date de l'ouverture de la faillite: 8 mai 1918.

Liquidation sommaire: 2 juillet 1918.

Délai pour les productions: 23 juillet 1918.

Failli: Ristori fils, Ernest-Paul-André, mécanicien, à Cointrin.

Date de l'ouverture de la faillite: 22 juin 1918.

Première assemblée des créanciers: Vendredi, 12 juillet 1918, à 10 heures avant-midi, salle des assemblées de faillites, Place de la Taconnerie 7.

Délai pour les productions: 3 août 1918.

Kollokationsplan — Etat de collocation

(B.-G. 249, 250 u. 251.)

(L. P. 249, 250 et 251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwirkt in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgericht angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié, passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Freiburg Konkursamt Tüfers (879)

Gemeinschuldner: Erben des Gobet sel., Emil, Baugeschäft, in Düringen.

Anfechtungsfrist: Innert 10 Tagen.

Kt. Basel-Stadt Konkursamt Basel-Stadt (874)

Gemeinschuldnerin: Allgemeine Immobilien-Gesellschaft, Basel.

Anlage- und Anfechtungsfrist: Innert 10 Tagen, d. h. bis und mit 13. Juli 1918.

Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation

(B.-G. 230.)

(L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das Verfahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais.

Kt. Zürich Konkursamt Hottingen-Zürich 7 (864)

Gemeinschuldner: Müller, Albert, gewesener Schreibmaschinenhändler, wohnhaft gewesen an der Pfugstrasse 5, jetzt an der Schmelzbergstrasse 59, in Zürich 7.

Datum der Konkursoröffnung durch Verfügung des Konkursrichters des Bezirksamtes Zürich: 28. Mai 1918.

Datum der Einstellung mit Verfügung des nämlichen Richters: 26. Juni 1918, mangels Aktiven.

Einspruchsfrist: Bis 13. Juli 1918.

Kt. Zürich Konkursamt Unterstrass-Zürich (873)

Gemeinschuldnerin: Immobiliengesellschaft «Konkordia», Zürich 6.

Datum der Konkursoröffnung: 30. März 1918.

Einspruchsfrist: 13. Juli 1918.

Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(B.-G. 268.)

(L. P. 268.)

Ct. de Fribourg Office des faillites de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg (868)

Failli: Riedinger, Jules, garage, à Fribourg.

Date de la clôture: 29 juin 1918.

Ct. de Vaud Office des faillites de l'arrondissement de Montreux (869)

Les liquidations des faillites de: la succession de Thierfelder, Max, à Montreux, Martano, Théodore, à Montreux, Cantarini, Aldo, à Montreux, ont été clôturées par ordonnance du 26 juin 1918.

Nachlassverträge — Concordats — Concordati

Nachlassstundung und Aufruf zur Forderungselangabe

(B.-G. 295—297 u. 300.)

Sursis concordataire et appel aux créanciers

(L. P. 295—297 et 300.)

Den nachbenannten Schuldner ist für die Dauer von zwei Monaten eine Nachlassstundung bewilligt worden.

Die Gläubiger werden aufgefordert, ihre Forderungen in der Eingabefrist beim Sachwalter einzugeben, unter der Androhung, dass sie im Unterlassungsfalle bei den Verhandlungen über den Nachlassvertrag nicht stimmberechtigt wären.

Eine Gläubigerversammlung ist auf den unten hiefür bezeichneten Tag einberufen. Die Akten können während zehn Tagen vor der Versammlung eingesehen werden.

Les débiteurs ci-après ont obtenu un sursis concordataire de deux mois.

Les créanciers sont invités à produire leur créances auprès du commissaire dans le délai fixé pour les productions, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Une assemblée des créanciers est convoquée pour la date indiquée ci-dessous. Les créanciers peuvent prendre connaissance des pièces pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée.

Kt. Zürich Bezirksgericht Zürich, 3. Abteilung (817^a)

Schuldner: Grellinger, Armand, Kaufmann, Stampfenbachstrasse 59, Zürich 6 (früher Teilhaber der Kollektivgesellschaft «R. I. & A. Grellinger», La Chaux-de-Fonds).

Datum der Bewilligung der Stundung: 12. Juni 1918.

Sachwalter: Dr. jur. J. Kaufmann, Rechtsanwalt, Marktgasse 2, Zürich 1.

Eingabefrist: Bis 12. Juli 1918.

Gläubigerversammlung: Freitag, den 9. August 1918, nachmittags 3 Uhr, im Café Schneebeli, Limmatquai 16, Zürich 1.

Die Akten liegen vom 30. Juli 1918 an je vormittags im Bureau des Sachwalters zur Einsicht auf.

Verhandlung über den Nachlassvertrag — Délibération sur l'homologation du concordat

(B.-G. 304.)

(L. P. 304.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen.

Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Kt. Zürich Bezirksgericht Zürich, 3. Abteilung (880)

Schuldnerin: Firma Welti & Lehmann, Handel in Broderiewaren, Bahnhofstrasse 56, in Zürich 1 (mit Filialen in Luzern und Lugano).

Zeit und Ort der Verhandlung: Samstag, den 13. Juli 1918, vormittags 10 Uhr, vor Bezirksgericht Zürich, 3. Abteilung, Bezirksgebäude, Badenerstrasse, Sitzungszimmer 140.

Bestätigung des Nachlassvertrages — Homologation du concordat

(B.-G. 308.)

(L. P. 308.)

Kt. Schwyz Bezirksgericht Schwyz (871)

Schuldner: Christen, Arnold, Fuhrhalter, Ibach-Schwyz.

Datum der Bestätigung: 18. Juni 1918.

Der Entscheid ist in Rechtskraft erwachsen und für sämtliche Gläubiger verbindlich.

Kt. Graubünden Präsident des Kreisgerichtsausschusses Oberengadin (865) in Ponte-Campavosto

Schuldnerin: A.-G. Hotel Carlton, in St. Moritz-Dorf.
Datum der Bestätigung: 25. Juni 1918, durch den Kreisgerichtsausschuss Oberengadin, als Nachlassbehörde.
Als Sachwalter wurde Herr Francesco Moggi, in Samaden, bestellt.

Allgemeine Betreibungsanordnung — Sursis général aux poursuites Sospensione generale delle esecuzioni

(Verordnung des Bundesrates vom 16. Dezember 1916 und Bundesratsbeschlüsse vom 9. Juni, 23. November 1917 und 10. Juni 1918.)
(Ordinanza del Consiglio federale del 16 dicembre 1916 e decreti del Consiglio federale del 9 giugno, del 23 novembre 1917 e del 10 giugno 1918.)

Kt. Zürich Bezirksgericht Meilen (866)

Schwyzer-Honegger, F., z. Erlengut-Erlenbach, bevormundet mit Rechtsanwalt Dr. jur. E. Bosshard, in Erlenbach, hat beim diesseitigen Gerichte das Gesuch um Verlängerung der ihm mit Gerichtsbeschluss vom 28. März 1918 bewilligten allgemeinen Betreibungsanordnung gestellt.
Zur Verhandlung über dieses Begehren ist Tagfahrt angesetzt auf Donnerstag, den 11. Juni 1918, vormittags 7½ Uhr, vor das Bezirksgericht Meilen, im Gerichtshaus Meilen.

Diese Bekanntmachung gilt als Ladung für die Gläubiger und es können dieselben ihre Einwendungen gegen die Verlängerung der Betreibungsanordnung in der Verhandlung anbringen.

Nichterscheinen wird als Verzicht auf Einwendungen betrachtet.

Ct. del Ticino Pretura di Lugano-Città (875)

Il pretore di Lugano-Città notifica che in relazione alle vigenti disposizioni speciali del Consiglio federale, la ditta Fratelli Zwyer, in Lugano, ha chiesto che venga prorogata la sospensione generale delle esecuzioni precedentemente concessa sino al 31 dicembre 1918, e di conseguenza assegna ai creditori della prefata ditta il termine di giorni quindici dalla pubblicazione della presente per insinuare alla pretura le eventuali loro opposizioni.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Freiburg — Fribourg — Friburgo Bureau Tajers (Bezirk Sense)

1918. 29. Juni. Der Darlehenskassenverein Pfaffeyen in Pfaffeyen, eingetragene Genossenschaft mit unbeschränkter Haftpflicht (S. H. A. B. Nr. 100 vom 15. April 1910), hat an Stelle des bisherigen Vorstehers des Vorstandes, Peter Offner, und des bisherigen Stellvertreters des Vorstehers, Joseph Pillar, zum nunmehrigen Vorsteher des Vorstandes gewählt: Vinzenz Piller, Sohn des Alois, Landwirt, von und in Pfaffeyen, und zum Stellvertreter des Vorstehers Johann Zbinden, Sohn des Johann Josef, von Pfaffeyen, Landwirt, in Eggersmatt, Gde. Zumholz. Ferner sind aus dem Aufsichtsrat ausgeschieden: Johann Zbinden, Alois Thalmann und Christoph Neuhaus. An ihre Stellen sind gewählt worden: Fidel Perroulaz, Landwirt, von und in Pfaffeyen; Alphons Eltschinger, Landwirt, von und in Zumholz, und Josef Zbinden, Landwirt, von und in Oberehret. Die rechtsverbindliche Unterschrift namens der Genossenschaft führen der Vorsteher des Vorstandes, bzw. dessen Stellvertreter, mit einem der übrigen Mitglieder des Vorstandes kollektiv zu zweien.
Spenglererei. — 29. Juni. Die Firma Piller Theodor, Spenglererei im Seeli, Gde. Alterswil (S. H. A. B. Nr. 151 von 1899), ist infolge Konkurses des Inhabers von Amtes wegen gelöscht worden.

Basel-Stadt — Bâle-Ville — Basilea-Città

Schürzen- und Juponsfabrik; Handel in Seiden- und Bonnetierwaren. — 1918. 13. Juni. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Schneider & Merzweiler in Basel (S. H. A. B. Nr. 2 vom 4. Januar 1916, Seite 8) hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma <C. Schneider & Cie> in Basel (S. H. A. B. Nr. 142 vom 19. Juni 1918, Seite 991).

Rohtprodukte. — 15. Juni. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma H. Bernstein & Cie in Basel, Handel in Rohtprodukten (S. H. A. B. Nr. 124 vom 27. Mai 1916, Seite 844), hat sich aufgelöst; die Firma ist nach bereits beendeter Liquidation erloschen.

Reklamen. — 17. Juni. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Buser & Cie in Basel, Reklamen (S. H. A. B. Nr. 255 vom 30. Oktober 1916, Seite 1631), hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma <Achilles Ruffio> in Basel.

Baugeschäft. — 17. Juni. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Giauque & Gutekunst in Basel (S. H. A. B. Nr. 178 vom 28. Juni 1914, Seite 1310), Baugeschäft, hat sich aufgelöst; die Firma ist nach bereits beendeter Liquidation erloschen.

20. Juni. Unter der Firma Maschinenfabrik Ruegger & Co A. G. (Ateliers de constructions mécaniques Ruegger & Co S. A.) (Stabilimento di costruzione Ruegger & Co S. A.) (The Ruegger & Cy, Engineering works Ltd) gründet sich mit Sitz in Basel eine Aktiengesellschaft, welche die Übernahme und die Weiterführung des Geschäftes der bisherigen Kommanditgesellschaft <Ruegger & Co Maschinenfabrik> bezweckt. Die Statuten sind am 14. Juni 1918 festgesetzt worden. Das Gesellschaftskapital beträgt dreihunderttausend Franken (Fr. 300.000) und ist eingeteilt in 300 Aktien von je Fr. 1000, auf den Inhaber lautend. Die Bekanntmachungen der Gesellschaft erfolgen durch Publikation im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Vertretung der Gesellschaft nach aussen üben als Delegierte des Verwaltungsrates mit Einzelunterschrift aus: Jakob Ruegger-Baumann, Maschinenfabrikant, von und in Basel, und Hans Salm, Kaufmann, von Veltheim (Aargau), wohnhaft in Zürich. Die Firma erteilt Kollektivprokura an Emil Hintermann, von Basel, und Robert Lehmann, von Schaffhausen, beide wohnhaft in Basel. Geschäftsdomizil: Hochstrasse 34.

27. Juni. Der Verein unter dem Namen Gesellschaft zur Beförderung des Guten und Gemeinnützigen in Basel (S. H. A. B. Nr. 195 vom 22. August 1917, Seite 1355) hat in seiner allgemeinen Versammlung vom 31. Mai 1918 gewählt: als Vorsteher Peter Sarasin-Alioth, Bandfabrikant, und als Statthalter Dr. phil. Paul Meyer-Lieb, Lehrer, bisher Vorsteher, beide von und in Basel. Die Genannten zeichnen kollektiv zu zweien unter sich oder mit dem Seckelmeister Dr. jur. Rudolf Iselin oder dem Schreiber Dr. jur. Tobias Christ. Die Unterschrift des bisherigen Statthalters Hans Lichtenhahn-ImObersteg ist erloschen.

27. Juni. Aus dem Vorstande der Genossenschaft unter der Firma Genossenschaft für den Export von weinsaurem Rohmaterial Schweiz. Provenienz in Basel (S. H. A. B. Nr. 49 vom 28. Februar 1917, Seite 336) ist August Spindler ausgeschieden; seine Unterschrift ist somit erloschen.

Zigarren, Tabak, Zeitungen, Bücher, Papeterie. — 27. Juni. Die Firma Marcel Wazniewski in Basel (S. H. A. B. Nr. 253 vom 6. Oktober 1913, Seite 1794), Handel in Zigarren und Tabaken en gros und en détail, nimmt des fernern in die Natur ihres Geschäftes auf: Verkauf und Vertrieb von Zeitungen, Büchern und Papeteriewaren.

Baumwollenagentur. — 27. Juni. In der Kommanditgesellschaft unter der Firma Merkle & Cie in Basel (S. H. A. B. Nr. 213 vom 22. August 1913, Seite 1526), Baumwollenagentur, ist die an Robert Merkle erteilte Prokura erloschen.

27. Juni. In der Aktiengesellschaft unter der Firma Buchdruckerei zum Basler Berichthaus A. G. in Basel (S. H. A. B. Nr. 292 vom 26. November 1907, Seite 2018) sind zu Verwaltungsräten ernannt worden: Alexander Clavel-Respinger; Industrieller, und Emil Mury-Dietschy, Kaufmann, beide von und in Basel, welche unter sich zu zweien oder mit einem andern Unterschriftsberechtigten kollektiv zu zeichnen befugt sind.

Holzhandlung. — 28. Juni. Johann Flubacher-Freier, von und in Basel, und Max Hess-Schaefer, von Rorschacherberg (St. Gallen), wohnhaft in Basel, haben unter der Firma Flubacher & Hess in Basel eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 1. Mai 1918 begonnen hat. Holzhandlung, Hochbergerstrasse (Lagerbahnhof Badische Bahn).

Agentur und Kommission. — 28. Juni. Die Firma J. von Brunn in Basel, Agentur und Kommission (S. H. A. B. Nr. 136 vom 22. Mai 1895, Seite 575), ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Graubünden — Grisons — Grigioni

Dekorations- und Flachmalerei. — 1918. 27. Juni. Christian Wasescha, senior, und Christian Wasescha, Sohn, beide von Savognino, in Davos-Dorf, haben unter der Firma Christian Wasescha & Sohn in Davos-Dorf eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. März 1913 ihren Anfang nahm. Dekorations- und Flachmalerei. Villa Wasescha.

Veltlinerweine und Landwirtschaft. — 27. Juni. Die Firma Flli. Trippi & Cie. (Gebr. Trippi & Cie.) in Samaden (S. H. A. B. Nr. 208 vom 6. September 1917) erteilt Einzelprokura an Leonardo Michele Trippi, von Samaden, wohnhaft in Pontresina.

Gold- und Silberwarenfabrikation; Uhren. — 27. Juni. Inhaber der Firma F. Martini in Davos-Platz ist Franz Martini, von Hütten (Kt. Zürich), wohnhaft in Davos-Platz. Gold- und Silberwarenfabrikation, Uhren en gros und détail. Promenade 27.

29. Juni. Die Verwaltungskommission der Genossenschaft Konsum-Verein Chur in Chur (S. H. A. B. Nr. 107 vom 9. Mai 1917, Seite 752) ist wie folgt bestellt: Präsident: Johann Baptist Cadotsch, Professor, von Savognin; Vizepräsident: Georg Guler, Bahnbeamter, von Klosters; Akteur: Johann Niederer, Schriftsetzer, von Trimmis; Beisitzer: Jakob Ruckstuhl, Handwerksmeister, von Oberwinterthur, und Gaudenz Schwarz, Postbureauchef, von Haldenstein; alle in Chur wohnhaft.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Aigle

1918. 30. juin. L'association de la Laiterie de St-Triphon, société coopérative dont le siège est à St-Triphon rière Ollon (F. o. s. du e. des 11 mars 1886, 18 août 1896, 21 mai 1901 et 27 juillet 1912), a, dans son assemblée générale du 10 janvier 1917, constitué son comité comme suit: Président: Alexis Chamorel; vice-président: Ami Chapalay; caissier: François Aviolat; secrétaire: Henri Durand; membres adjoints: Alfred Chamorel, Félix Dunand et François Gonthier; tous agriculteurs, d'Ollon, domiciliés à St-Triphon.

Bureau d'Aubonne

Epicerie, mercerie, quincaillerie, chaussures. — 29. juin. La raison Fleury-Rochat, à Berolle, épicerie, mercerie, quincaillerie et chaussures (F. o. s. du e. du 13 novembre 1897, n° 283), est radiée ensuite de renonciation du titulaire. L'actif et le passif sont repris par la maison «Valentin Fleury», au dit Berolle.

Le chef de la maison Valentin Fleury, ci-devant Fleury-Rochat, à Berolle, est Valentin fils de Auguste Fleury, allié Rochat, de Berolle, y domicilié. La maison reprend l'actif et le passif de la maison «Fleury-Rochat», radiée.

Bureau de Moudon

25 juin. Sous le nom de Syndicat d'élevage de bétail bovin de Denez, il a été fondé une société coopérative régie par le titre 27 du C. o. et par les statuts. Le siège de la société est à Denez; sa durée est illimitée. Les statuts portent la date du 31 mars 1918. La société a pour but l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole et en particulier l'encouragement à l'élevage du bétail de l'espèce bovine de la race suisse tachetée rouge. Sont membres de la société les personnes admises en cette qualité lors de sa fondation. De nouveaux membres peuvent toujours être admis par l'assemblée générale qui fixe la finance à payer. La demande doit être adressée par écrit au comité. L'assemblée générale peut décerner le titre de membre honoraire aux personnes qui s'intéressent à la vulgarisation des progrès agricoles ou qui ont rendu des services à la société. Ces membres sont exonérés de la contribution annuelle. Ils n'ont ni voix délibérative, ni droit au capital social ou à la réserve sociale. La qualité de sociétaire se perd par démission, mort ou exclusion. Elle est transmissible par héritage en ligne directe. La démission n'est valable que si elle est donnée par écrit au moins trois mois avant la clôture de l'exercice annuel. Elle ne déploie ses effets qu'après le règlement et la passation des comptes. Tout membre exclu ou démissionnaire perd ses droits à la réserve sociale. Il est institué un fonds de réserve destiné à couvrir les pertes. Ce fonds est alimenté par: a) les contributions annuelles; b) une part à prélever sur le subside alloué par l'Etat aux animaux primés; c) les finances d'inscription. La contribution annuelle est fixée chaque année par l'assemblée générale. Les sociétaires sont copropriétaires de l'actif de la société et sont personnellement et solidairement responsables de ses engagements. Les organes de la société sont: L'assemblée générale, le comité et la commission de vérification des comptes. Le comité est composé de cinq membres, élus pour une année et rééligibles. Le président ou le vice-président a, conjointement avec le secrétaire, la signature sociale. Leur signature collective engage la société. Le comité est actuellement composé de: Emile Chambaz, président; Charles-Louis Deppierraz, vice-président; Aimé-Louis Crisinel, secrétaire; Louis Chambaz, caissier, et Charles-Louis Chevalley, membres; tous agriculteurs, de Denez, y domiciliés.

Bureau de Payerne

Pharmacie-droguerie. — 29. juin. La société en nom collectif Waiter et Gentinetta, à Payerne, exploitation de la pharmacie-droguerie Barbezat (F. o. s. du e. du 14 janvier 1918, n° 10, page 71), fait inscrire que son genre de commerce est actuellement l'exploitation de la pharmacie-droguerie de l'Abbatiale.

Neuchâtel — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Boudry

Travaux mécaniques et d'électricité industrielle. — 1918. 28. juin. La société en nom collectif H. Girardier et Bournot, à Bevaix (F. o. s. du e. du 13 juillet 1917, n° 161, page 1142), est dissoute. La raison est radiée. L'actif et le passif sont repris par la maison «Henri Girardier, travaux de mécanique et d'électricité industrielle».

28. juin. Le chef de la maison Henri Girardier, travaux de mécanique et d'électricité industrielle, à Bevaix, est Henri Girardier, mécanicien, de Rochefort, domicilié à Bevaix. La maison reprend l'actif et le passif de la société en nom collectif «H. Girardier et Bournot» qui est radiée. Travaux de mécanique et d'électricité industrielle.

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz)

Représentation. — 28 juin. Le chef de la maison Au. Jacot jun., à Montmolin, est Georges-Augustin Jacot, de Montmolin et du Locle, domicilié à Montmolin. Représentation. Cette maison a été fondée le 25 juin 1918.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

Cadran métall. — Rectification. Dans l'inscription du 21 juin 1918 concernant la maison Edmond Girard et C^e, à La Chaux-de-Fonds, il a été mentionné que cette société en nom collectif a commencé le 1^{er} novembre 1906, et il a été publié dans la F. o. s. du c. du 27 juin 1918, n° 149, le 1^{er} novembre 1916.

Tabacs et cigares. — 26 juin. La maison E. Barben, tabacs et cigares, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 7 août 1912, n° 200), modifie sa raison sociale qui sera désormais E. Barben Au Turco. Bureaux: rue Léopold Robert 19.

26 juin. La raison J. V. Degoumois Successeur de H. V. Degoumois Protector Watch Factory, Fabrication d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 22 avril 1915, n° 92), est radiée ensuite de remise de commerce.

26 juin. Jean-Victor Degoumois, fabricant d'horlogerie, originaire de La Chaux-de-Fonds, et Jean-Paul Bailod, horloger-technicien, originaire de Gorgier, tous deux domiciliés à La Chaux-de-Fonds, ont constitué à La Chaux-de-Fonds, sous la raison sociale Degoumois et C^e, Protector Watch Co, Successeurs de J. V. Degoumois, Fabrique d'horlogerie, une société en nom collectif commençant le 25 juin 1918. Fabrication d'horlogerie; Régionale n° 11.

Fabrication d'horlogerie. — 28 juin. Le chef de la maison Albert Aubry, à La Chaux-de-Fonds, est Albert Aubry, originaire de Muriaux (Berne), domicilié à La Chaux-de-Fonds. Fabrication d'horlogerie; rue Jacob Brandt n° 6. Cette maison a été fondée le 26 septembre 1916 et a repris l'actif et le passif de la maison «Aubry Frères», inscrite sur le registre du commerce de Moutier, actuellement radiée.

28 juin. La société anonyme Société de Banque Suisse (Schweizerischer Bankverein) (Società di Banca Svizzera) (Swiss Bank Corporation), inscrite dans le registre du commerce de Bâle-Ville les 4 mars 1897 et 26 mars 1917 (F. o. s. du c. n° 69, du 11 mars 1897, et n° 75, du 30 mars 1917), avec siège social à Bâle, sièges d'affaires à Zurich, St-Gall, Genève, Lausanne et Londres, établit le 1^{er} juillet 1918 une succursale à La Chaux-de-Fonds qui reprend la suite des affaires de la Banque Reutter et Cie, à La Chaux-de-Fonds. Il n'existe pas de dispositions statutaires spéciales pour la succursale de La Chaux-de-Fonds qui est engagée par la signature collective de deux des personnes ci-après désignées: Alphonse Simonius-Blumer, de Bâle, président du conseil d'administration; Fritz Zahn-Geigy, de Bâle, vice-président du conseil d'administration; Léopold Dubois, du Locle, administrateur-délégué; Oscar Ritter, de Bienne, directeur et membre de la délégation, tous domiciliés à Bâle; de plus Ali Binggely, de Ruschegg (Berne); Edouard Reutter, fils, de Thielle-Wavre; Jean Erné, de Böttstein (Argovie) et La Chaux-de-Fonds, tous directeurs de la succursale de La Chaux-de-Fonds, domiciliés à La Chaux-de-Fonds; Jules Reutter, de Thielle-Wavre; Hermann Schorpp, de Neuchâtel; Ernest Maire, de La Sagne et des Ponts; Adrien Favre-Bulle, du Locle, tous fondés de pouvoirs à la succursale de La Chaux-de-Fonds, domiciliés à La Chaux-de-Fonds. Bureaux: Rue Léopold Robert n° 10.

Bureau du Locle

28 juin. La raison Société de construction de Beau-Site, société anonyme ayant son siège au Locle (F. o. s. du c. du 25 mai 1910, n° 136, page 943, et 29 décembre 1917, n° 304, page 2028), a été dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires du 29 septembre 1917. La liquidation étant terminée, cette raison est radiée.

Genève — Genève — Ginevra

1918. 25 juin. Suivant acte signé de tous les constituants il a été formé sous la dénomination de: Société Immobilière «Grande Bise», une société anonyme qui a pour objet l'achat, la construction, l'exploitation et la vente d'immeubles et terrains à Genève, ou dans les environs. Son siège est à Anières. Sa durée est illimitée. Ses statuts portent la date du 22 juin 1918. Le capital social est fixé à quinze mille francs (fr. 15,000), divisé en 15 actions de fr. 1000 chacune. Les actions sont au porteur. Les publications de la société seront valablement faites par des avis insérés dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 3 membres. Elle est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature de la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'un d'eux spécialement délégué par le dit conseil. Charles Bruchon, de Genève, y domicilié, a été désigné comme seul administrateur.

25 juin. Suivant acte signé de tous les constituants, il a été formé, sous la dénomination de: Société Immobilière «la Vigie», une société anonyme qui a pour objet l'achat, la construction, l'exploitation et la vente d'immeubles et terrains à Genève, ou dans les environs. Son siège est à Anières. Sa durée est illimitée. Ses statuts portent la date du 22 juin 1918. Le capital social est fixé à dix mille francs (fr. 10,000), divisé en cinq actions de fr. 2000 chacune. Les actions sont au porteur. Les publications émanant de la société seront valablement faites par des avis insérés dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 3 membres. Elle est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature de la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'un d'eux spécialement délégué par le dit conseil. Hippolyte Pellarin, publiciste, de Genève, y domicilié, a été désigné comme seul administrateur.

Lessives, savons, bleus, etc. — 28 juin. La maison W. Primborgne, fabrication et commerce de lessives, savons, bleus, etc., à l'enseigne: «Manufacture des Produits Perfecta», inscrite à Genève (F. o. s. du c. du 2 mai 1916, page 706), transfère, à dater du 1^{er} juillet 1918, son siège commercial à Chêne-Bougeries, 17, Avenue Pierre Odier.

28 juin. Société Immobilière Mail-Médecine, lettre D., société anonyme établie à Plainpalais (F. o. s. du c. du 18 juillet 1916, page 1133). Pierre Zoppino, entrepreneur, de nationalité italienne, domicilié aux Eaux-Vives, a été nommé membre du conseil d'administration, en remplacement de Charles Neri, décédé, lequel est radié.

29 juin. Société Immobilière de Vésenaz, société anonyme ayant son siège à Vésenaz (Collonge-Bellerive) (F. o. s. du c. du 7 août 1914, page 1367). Louis Thorens, agriculteur, de Collonge-Bellerive, à Vésenaz, a été nommé membre du conseil d'administration. L'administrateur Pierre-Louis Maréchal, décédé, est radié.

29 juin. Société de Publicité et d'Imprimerie, société anonyme établie à Genève (F. o. s. du c. du 29 mai 1917, page 851). Le conseil d'administration a été porté à 7 membres, par la nomination, comme administrateurs, de Alfred Nicole, industriel, de et à Genève; Henri-Louis Duchosal, arbitre de commerce, de Chancy, à Genève; Robert Beaumont, directeur, de Neuchâtel, à Genève, et John Ramel, agent de change, de Genève, à Carouge. En outre, dans sa séance du 19 juin 1918, le conseil d'administration a désigné Alfred Nicole, en qualité d'administrateur-délégué, avec pouvoir d'engager valablement la société par sa seule signature.

29 juin. «Sadol», société anonyme d'importation, inscrite à Genève (F. o. s. du c. du 11 mai 1918, page 783), a, dans son assemblée générale du 26 juin 1918, modifié ses statuts en ce sens qu'elle a transféré son siège social aux Eaux-Vives, 18, Route de Chêne. En outre, l'administrateur Albert Felddegen, démissionnaire, est radié.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale**Streichung — Radiation — Cancellazione****Freiburg — Fribourg — Friburgo****Bureau de Fribourg**

1918. 27 juin. Hemmig Anne-Marie, née le 21 août 1844, charcutière, à Fribourg (F. o. s. du c. du 3 août 1889, n° 133, page 648), a été radiée ensuite de renonciation.

Cuirs et peaux bruts

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 21 juin 1918.)

Le Département suisse de l'économie publique, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Article premier. Le commerce, le trafic et l'utilisation des cuirs et peaux bruts sont soumis, dans les limites des dispositions suivantes, à la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique qui prend les dispositions nécessaires à cette fin.

Sauf s'il s'agit de cas urgents, elle doit, avant de prescrire des dispositions de portée générale, en conférer avec les cercles intéressés.

Pour l'application de mesures définies, la division de l'économie industrielle de guerre a le droit de déléguer des attributions spéciales aux organisations des différents groupes d'intéressés. Elle est autorisée à donner des instructions aux intéressés ne faisant pas partie des dites organisations.

Art. 2. La production indigène de cuirs et peaux bruts provenant des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine doit être livrée aux tanneries suisses.

La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

Art. 3. L'acquisition des cuirs et peaux bruts désignés à l'art. 2 n'est permise qu'aux personnes et maisons qui ont reçu à cet effet une autorisation (carte de légitimation) de la section des industries du cuir, division de l'économie industrielle de guerre. Toute infraction à cette règle rend punissable tant l'aliénateur que l'acquéreur. Demeurent valables dans les limites de la présente décision les cartes de légitimation délivrées par la section des industries du cuir ou par la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir. Les bouchers ont le droit d'acquies sans autorisation spéciale les cuirs et peaux bruts provenant d'animaux abattus par eux chez des tiers pour le compte de ceux-ci.

L'autorisation d'acquisition n'est délivrée dans la règle qu'à proportion des besoins et exclusivement aux membres de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (Häute- und Fell-Lieferanten-Genossenschaft, H. L. G.) et de l'association suisse des marchands de peaux (Genossenschaft schweizerischer Fellhändler, G. S. F.), aux agents que les dits membres auront chargé des achats et aux propriétaires de tanneries suisses. Elle peut être restreinte, quant à sa validité, à une région déterminée et est révoquée en tout temps. Exceptionnellement la division de l'économie industrielle de guerre peut délivrer des autorisations à d'autres personnes et maisons.

Les tanneries n'ont le droit d'acquies directement des cuirs et peaux bruts que pour leurs besoins et exclusivement des personnes et maisons qui ont abattu ou fait abattre pour leur propre compte les animaux dont ces peaux proviennent. Elles ne peuvent en outre acquies que des cuirs et peaux bruts provenant d'animaux abattus dans la commune où sont établies ces tanneries et dans les communes voisines.

Pour obtenir l'autorisation d'acquisition, les membres de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et ceux de l'association suisse des marchands de peaux (G. S. F.) ainsi que les agents qu'ils auront chargé des achats doivent s'adresser au secrétariat de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) à Zurich et les propriétaires de tanneries, au secrétariat de l'union des propriétaires de tanneries suisses (Verband schweizerischer Gerbereibesitzer, V. S. G.) à Zurich. La section des industries du cuir procède à la remise des cartes de légitimation par l'intermédiaire des dits secrétariats.

Art. 4. Tout propriétaire de cuirs et peaux bruts des espèces désignées à l'art. 2 ne peut les céder qu'aux personnes et maisons autorisées, moyennant le prix et les conditions fixés, à moins que la section des industries du cuir ne lui ait permis expressément d'en faire un autre usage. Toutefois, les agriculteurs ont le droit de faire tanner à façon pour leurs propres besoins les cuirs et peaux bruts provenant des animaux qu'ils ont abattus ou fait abattre pour leur propre compte. Tous autres tannages à façon sont prohibés.

Les personnes et maisons titulaires d'autorisations d'achat sont obligées de prendre livraison, aux prix et conditions fixés, des cuirs et peaux bruts qui leur sont offerts.

La section des industries du cuir peut astreindre les agents chargés des achats à livrer la marchandise directement à un membre de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs ou de l'association suisse des marchands de peaux.

Art. 5. L'association des fournisseurs de peaux et cuirs et l'association suisse des marchands de peaux ainsi que leurs membres ont l'obligation de recueillir les cuirs et peaux bruts désignés à l'art. 2 et de les livrer aux tanneries suisses dans l'état de conditionnement prescrit et aux prix et conditions fixés. La division de l'économie industrielle de guerre peut consentir des exceptions.

La section des industries du cuir peut astreindre les tanneries à prendre livraison des cuirs et peaux bruts recueillis par la H. L. G.

Art. 6. Toutes les personnes et maisons autorisées (voir art. 3) sont obligées de tenir un registre de contrôle de leurs entrées et sorties de cuirs et peaux bruts, de telle manière qu'il puisse y être relevé en tout temps: la date de l'entrée, le fournisseur, le poids à l'entrée, le prix d'acquisition, la date de sortie, l'acquéreur, le poids facturé à la sortie, le prix de vente. Lorsqu'il s'agit de marchandises sèches, ces données peuvent être indiquées pour un lot entier, si tel a été l'usage jusqu'ici. Les registres de contrôle doivent être tenus à disposition même en l'absence du titulaire de l'autorisation d'acquisition. La division de l'économie industrielle de guerre a le droit de prescrire des mesures de contrôle plus étendues.

Les personnes et maisons dont il s'agit peuvent au besoin être astreintes à produire tous documents d'affaires, à donner tous renseignements conformément à la vérité et à permettre la visite de leurs magasins aux organes à ce dûment autorisés par le Département de l'économie publique ou par la Division de l'économie industrielle de guerre.

Les contrôleurs et les experts qui leur sont adjoints ne peuvent communiquer le résultat de leur constatation qu'à des organes officiels.

Art. 7. L'attribution aux tanneries des cuirs et peaux bruts indigènes recueillis par l'association des fournisseurs de peaux et cuirs et par l'association suisse des marchands de peaux est effectuée par l'union des propriétaires de tanneries suisses avec la coopération de l'association des fournisseurs de peaux et cuirs et de la section des industries du cuir.

En cas de désaccord, c'est la section des industries du cuir qui décide; elle peut, au reste, donner des instructions spéciales à cet égard. Dans l'attribution, les besoins de cuirs pour l'armée doivent prévaloir.

Les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. doivent faire tenir dans le délai de 5 jours à la H. L. G. pour être transmis au V. S. G. l'état de leurs réserves de cuirs et peaux bruts à chaque 15 et fin de mois.

Les tanneries doivent annoncer chaque mois à l'union des propriétaires de tanneries suisses dans le délai fixé par celle-ci leurs besoins mensuels. Elles doivent limiter leurs commandes à leur propres besoins, sous déduction de leurs acquisitions directes. Elles annoncent out ces dernières chaque mois au V. S. G., en même temps qu'elles lui remettent leurs commandes. A la même occasion elles doivent aussi annoncer leurs entrées de cuirs et peaux bruts pour tannage à façon. Elles n'ont le droit de recevoir dans chaque catégorie que les cuirs et peaux bruts en réserve chez les membres de la H. L. G. et de la G. S. F. Elles doivent prendre livraison, dans toutes les catégories, des cuirs et peaux bruts, d'après les entrées, que la marchandise soit avariée ou non.

En ce qui concerne les assortiments, la livraison et le paiement, sont applicables les conditions observées pour les ventes aux enchères qui ont eu lieu à Zurich et à Berne en juillet 1914. La marchandise dont il n'a pas été pris livraison dans les 14 jours doit être immédiatement annoncée à nouveau pour être répartie.

Art. 8. Toute réclamation se rapportant à la livraison et ne pouvant pas être liquidée directement doit être soumise par l'acquéreur au comité de l'union des propriétaires de tanneries suisses. Celui-ci transmet les réclamations à l'association des fournisseurs de peaux et cuirs qui statue. Lorsqu'elle y est sollicitée par les deux parties, la section des industries du cuir tranche définitivement, au besoin avec l'assistance d'experts, les différends qui n'ont pas pu être aplanis par la procédure précitée. Les frais sont à la charge de la partie qui succombe.

La section des industries du cuir a toutefois le droit de déférer les parties à la juridiction ordinaire.

Art. 9. Les tanneries doivent traiter dans leurs propres établissements tous les cuirs et peaux bruts qu'elles reçoivent, qu'il s'agisse de marchandise attribuée, acquise directement ou confiée pour tannage à façon.

Elles sont obligées de se dessaisir en faveur d'un membre de la H. L. G. de tous leurs cuirs et peaux bruts provenant d'acquisitions directes, qui dépassent les besoins de leurs établissements ou sont impropres à y être traités.

Les tanneries n'ont pas le droit d'échanger entre elles des cuirs et peaux bruts qui leur ont été fournis par l'organe de répartition et dont elles ne peuvent se servir, à moins qu'elles n'en aient donné avis au préalable à l'union des propriétaires de tanneries suisses.

Art. 10. Celui qui importe des cuirs et peaux bruts doit, dès leur arrivée en Suisse, en faire connaître la provenance, la nature, la quantité et le poids à la section des industries du cuir de la division de l'économie industrielle de guerre, à Berne. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

Les cuirs et peaux bruts importés doivent être livrés par l'importateur seul, en dehors de tout intermédiaire aux tanneries devant les traiter.

Les importateurs doivent relever dans un registre leurs entrées et sorties de cuirs et peaux bruts. L'art. 6 leur est au reste applicable.

Art. 11. Celui qui a en sa possession, même passagère, des cuirs et peaux bruts est tenu de les conditionner de telle sorte qu'ils soient à l'abri de toute avarie.

La division de l'économie industrielle de guerre peut édicter des instructions sur le mode de traiter les cuirs et peaux bruts et sur l'état en lequel il doit être mis à la disposition des tanneries; elle peut notamment prescrire ou prohiber certains modes de conservation.

Les cuirs et peaux bruts ne doivent, en aucun cas, ni de façon durable ni de façon passagère, être enlevés à l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 12. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions édictées en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou par la section des industries du cuir seront réprimées en vertu des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 13. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1918. Elle abroge, dès cette date, la décision du Département suisse de l'économie publique relative à la fourniture et aux prix maxima des peaux du 21 mai 1917, les dispositions du Département suisse de l'économie publique relatives à l'achat de peaux et cuirs provenant des sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine du 12 décembre 1916 et la décision du Département suisse de l'économie publique du 25 novembre 1917 relative au commerce des peaux brutes pour fourrures.

Cuir

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 21 juin 1918.)

Le Département suisse de l'économie publique, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

Article premier. La préparation et l'utilisation ainsi que le commerce et le trafic des cuirs sont soumis, dans les limites des dispositions suivantes, à la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique qui prend toutes dispositions nécessaires à cette fin.

Sauf s'il s'agit de cas urgents, elle doit, avant de prescrire des dispositions de portée générale, en conférer avec les cercles intéressés.

Pour l'application de mesures définies, la division de l'économie industrielle de guerre a le droit de déléguer des attributions spéciales aux organisations de différents groupes d'intéressés. Elle est autorisée à édicter des instructions particulières à l'intention des intéressés ne faisant pas partie des dites organisations.

I.

Art. 2. Les tanneries suisses sont obligées de tanner les cuirs et peaux bruts indigènes provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et

caprine. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

La division de l'économie industrielle de guerre peut émettre des instructions concernant le tannage de ces cuirs et peaux bruts. Elle a notamment le droit de prescrire ou prohiber à toutes ou à certaines tanneries la préparation de sortes spéciales et définies de cuirs, l'application de certains modes de tannage, l'emploi de certaines substances tannantes et d'autres matières auxiliaires. Elle doit, à cet égard, prendre avant tout en considération les besoins de l'armée suisse.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, relativement à des cas particuliers, déléguer ces compétences à sa section des industries du cuir.

Art. 3. Les tanneries sont obligées de préparer et de fournir d'abord le cuir nécessaire à l'armée suisse. La division de l'économie industrielle de guerre peut, d'entente avec le service technique du Département militaire suisse, donner à cet égard des instructions spéciales aux tanneries. Les prescriptions et instructions du service technique militaire concernant la préparation de cuirs militaires demeurent toutefois en vigueur jusqu'à nouvel avis.

Art. 4. Les tanneries doivent mettre à l'abri de toute avarie grâce à un conditionnement approprié les matières brutes avant et pendant le tannage ainsi que les cuirs terminés.

S'il arrive que des tanneries ne s'acquittent pas de cette obligation, la section des industries du cuir peut prendre contre elles les mesures conservatoires nécessaires, notamment prendre possession de la marchandise.

Art. 5. Les tanneries doivent tenir de façon régulière des livres de commerce où seront portées toutes leurs opérations et plus particulièrement des livres de contrôle attestant en tout temps: la date de l'entrée, le nom du fournisseur, le poids à l'entrée, le prix d'achat des cuirs et peaux bruts, les dates de la mise en préparation, de la couche en fosses et du finissage; la date de la vente, le nom de l'acheteur, le poids lors de la vente et le prix de vente des cuirs. Elles doivent tenir le même contrôle pour les cuirs et peaux bruts qu'elles tannent à façon, sauf qu'au lieu des prix d'achat et de vente y figurera le prix de la façon. Leurs écritures peuvent porter respectivement sur chaque lot mis en préparation et non pas sur chaque cuir et peau brut, si tel a été l'usage jusqu'ici, mais dans ce cas, il doit pouvoir être constaté par des livres auxiliaires les poids de chaque lot à l'état brut et à l'état terminé.

Les tanneries doivent tenir en outre des livres de magasin pour les substances tannantes et les autres matières auxiliaires, de telle sorte qu'il puisse y être constaté notamment l'entrée, le prix d'achat et les stocks en réserve.

La division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des mesures de contrôle plus étendues ainsi que, dans des cas particuliers, dispenser certaines tanneries de tenir des livres de magasin.

Art. 6. Les tanneries et leurs fédérations peuvent au besoin être astreintes à produire tous documents d'affaires, à donner tous renseignements conformément à la vérité et à permettre la visite de leurs locaux aux organes à ce dûment autorisés par le Département de l'économie publique ou par la division de l'économie industrielle de guerre. Les mêmes organes ont aussi le droit d'expertiser ou de faire expertiser les matières mises en préparation.

Il ne doit être fait qu'un usage officiel des constatations faites par les organes de contrôle et les experts qui leur ont été adjoints.

Art. 7. En cas d'inobservation des règles qui leur sont imposées par la présente décision ou par des instructions de la division de l'économie industrielle de guerre ou de la section des industries du cuir, les tanneries s'exposent, à la suite d'un avertissement demeuré infructueux et sans préjudice de toutes suites pénales, à être exclus de la répartition des cuirs et peaux bruts par l'organe à ce désigné.

Art. 8. Celui qui importe de l'étranger des substances tannantes doit les annoncer à la section des industries du cuir, division de l'économie industrielle de guerre, à Berne, dès leur arrivée en Suisse. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

Les personnes et maisons qui sont à même de produire ou de procurer des matières auxiliaires propres à être employées à la préparation des cuirs peuvent être astreintes par la division de l'économie industrielle de guerre à les produire ou procurer et à les livrer à des prix équitables.

Dans la vente de ces matières, il ne doit intervenir entre le producteur ou l'importateur et la tannerie qu'une seule maison de commerce. Le producteur et l'importateur peuvent être astreints par la division de l'économie industrielle de guerre à les livrer directement à la tannerie. Les personnes et maisons visées au présent article sont en outre régies par les dispositions de l'art. 6.

II.

Art. 9. Tant le cuir préparé en Suisse que celui importé de l'étranger doivent être assignés aux industries et métiers du pays et servir, avant tout, à assurer les besoins de l'armée. Il doit au reste être tenu compte autant que possible des conditions et relations d'affaires propres à chaque entreprise avant le 1^{er} juillet 1914. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions et donner des instructions particulières à cet égard.

Si l'allocation de contingents s'affirme nécessaire, elle est opérée par les fédérations économiques privées d'après les instructions et sous la surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, relativement à des cas particuliers, déléguer à sa section des industries du cuir les compétences qui lui sont conférées par le présent article.

Art. 10. Les cuirs ne doivent, en aucun cas, ni de façon durable ni de façon passagère, être enlevés à l'usage auquel ils sont destinés. Ils ne doivent en particulier pas être mis en stock en quantités dépassant les limites d'usage.

Il n'est permis de se constituer des réserves pour ses besoins ultérieurs qu'avec l'approbation de la division de l'économie industrielle de guerre. Les stocks ainsi mis en réserve et l'usage auquel ils sont destinés doivent être annoncés dans le délai d'un mois dès l'entrée en vigueur de la présente décision à la section des industries du cuir. Sont exceptées de ces dispositions les quantités nécessaires aux besoins courants d'après l'usage généralement reçu.

Art. 11. Celui qui a des cuirs en sa possession est tenu de les conditionner de telle sorte qu'ils soient à l'abri de toute avarie.

Tous les cuirs doivent être secs de fond avant la consignation à l'acheteur et ne doivent pas lui parvenir humides ou moisis.

Art. 12. La division de l'économie industrielle de guerre peut émettre des instructions sur l'utilisation des cuirs; elle peut notamment prohiber l'emploi de cuir à certains usages ou à la confection de certains articles.

III.

Art. 13. Quiconque achète du cuir sans l'ouvrir dans sa propre entreprise est tenu pour marchand de cuirs.

Dès expiration du mois consécutif à l'entrée en vigueur de la présente décision, il ne sera permis de faire le commerce de cuirs indigènes et étrangers qu'aux personnes et maisons qui auront reçu à cet effet une autorisation (carte de légitimation) de la section des industries du cuir. En cas d'infraction à cette règle le vendeur et l'acheteur sont tous deux punissables.

Cette autorisation qui est sujette à constant retrait n'est délivrée dans la règle qu'aux personnes et maisons qui ont été inscrites au registre du commerce en qualité de commerçants en cuirs avant le 1^{er} juillet 1914. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

La demande en octroi de l'autorisation de faire le commerce de cuirs doit être adressée à la section des industries du cuir, division de l'économie industrielle de guerre, à Berne, qui fait remettre les cartes de légitimation par le comité de l'union des marchands de cuirs.

Art. 14. Celui qui importe des cuirs de l'étranger doit, dès leur arrivée en Suisse, en faire connaître la provenance, la nature et le poids à la section des industries du cuir, division de l'économie industrielle de guerre, à Berne. La division de l'économie industrielle de guerre peut statuer des exceptions.

Art. 15. Il n'est permis de livrer du cuir sans autorisation spéciale de la division de l'économie industrielle de guerre que s'il sera ouvert dans le pays. Il est interdit d'en livrer aux personnes et maisons ne présentant pas des sûretés suffisantes pour l'observation de cette condition.

Les tanneries ou les importateurs n'ont le droit de livrer directement du cuir qu'aux marchands titulaires d'une autorisation et aux industriels ou artisans du pays.

Dans les ventes de cuir, il ne doit intervenir entre le producteur ou l'importateur et l'industriel ou l'artisan qu'une seule maison de commerce. Des exceptions peuvent être autorisées par la division de l'économie industrielle de guerre lorsqu'un besoin spécial le justifie sans que des intérêts généraux s'y opposent; à cet égard, il doit être dûment tenu compte, relativement à chaque cas, des relations d'affaires antérieurement au 1^{er} juillet 1914.

Art. 16. Tout industriel ou artisan qui achète du cuir pour l'ouvrer dans son entreprise doit tenir de façon régulière des livres de commerce d'où il puisse être relevé en tout temps notamment: la date de l'entrée, le nom du fournisseur, le poids à l'entrée et le prix d'achat du cuir.

Les marchands de cuirs sont en outre obligés de tenir un registre de contrôle de leurs achats et ventes de telle manière qu'il puisse y être relevé en tout temps en particulier: la date de l'entrée, le nom du fournisseur, le poids à l'entrée, le prix d'achat; la date de la sortie, le nom de l'acheteur, le poids à la sortie et le prix de vente du cuir.

La division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des mesures de contrôle plus étendues.

Les personnes et maisons visées au présent article sont en outre régies par les dispositions de l'art. 6.

Art. 17. Les différends surgissant entre acheteurs et vendeurs de cuirs au sujet du poids, de la qualité et du prix et qui sont déferés par les deux parties à la section des industries du cuir sont tranchés définitivement par elle, au besoin après dires d'experts.

La section des industries du cuir a toutefois le droit de renvoyer les parties devant la juridiction ordinaire.

IV.

Art. 18. La confection et l'utilisation ainsi que le commerce des courroies de transmission et des autres articles techniques en cuir sont régis en outre par les dispositions suivantes:

a. Pour la confection de courroies et d'autres articles techniques, il ne doit être livré et employé que du cuir dont la disposition à cet usage est accordée par la division de l'économie industrielle de guerre. Ce cuir ne peut être livré qu'aux fabricants désignés par la division de l'économie industrielle de guerre. Tout commerce intermédiaire est interdit.

b. Le cuir à courroies affecté à des travaux de réparation peut aussi être livré à des selliers ou à des marchands de cuirs. Les factures doivent, dans ce cas, porter l'annotation: «Cuir à courroies de transmission à l'usage de réparations». La vente et l'utilisation de cuirs pour harnais et cuirs pour la sellerie à l'usage des réparations de courroies sont interdites.

V.

Art. 19. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions édictées en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou pour la section des industries du cuir seront punies en vertu des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 20. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1918. Elle abroge, dès cette date, la décision du Département suisse de l'économie publique relative à la préparation, à l'emploi et aux prix maxima des cuirs du 21 mai 1917 ainsi que celle du 30 juin 1917 concernant les prix maxima des cuirs pour courroies de transmission, et des courroies de transmission terminées.

Prix maxima pour cuirs et peaux bruts et cuirs tannés

(Décision du Département suisse de l'économie publique du 21 juin 1918).

Le Département suisse de l'économie publique, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs,

décide:

A. Prix maxima pour cuirs et peaux bruts.

Articles premiers. L'association des fournisseurs de peaux et cuirs (Häute- und Fell-Lieferanten-Genossenschaft, H. L. G.) et l'association suisse des marchands de peaux (Genossenschaft schweizerischer Fellhändler, G. S. F.), ainsi que leurs membres, sont obligés de livrer aux tanneries suisses la production indigène de cuirs et peaux bruts provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine aux prix maxima indiqués ci-après:

	Prix maxima pour 1 kg.		
	vert	sa	IIa
	Fr.	Fr.	Fr.
Cuirs de boeuf, de vache et de génisse:			
Cuirs de boeuf et de vache au-dessous de 40 kg.			
et cuirs de génisse du poids de 30 à 40 kg.	2.96	7.40	6.40
— idem, du poids de 40 kg. et au-dessus	2.80	7.—	6.—
Cuirs de génisse, de moins de 30 kg.	3.10	7.75	6.75
Cuirs de taureau:			
au-dessous de 28 kg.	2.80	7.—	6.—
de 28 à 50 kg.	2.70	6.75	5.75
de plus de 50 kg., suivant entente spéciale ou suivant les prescriptions de la division de l'économie industrielle de guerre.			
Peaux de veau:			
jusqu'à 7 kg., sans la tête	3.60	9.—	8.—
jusqu'à 7 kg., avec la tête	3.20	8.—	7.—
au-dessus de 7 kg., sans la tête	3.60	9.—	8.—
au-dessus de 7 kg., avec la tête	3.20	8.—	7.—
provenant de veaux abattus d'urgence	2.90	7.25	6.25
peaux d'avortons et de rebut	2.60	6.50	5.50
Broutards (broutards avariés avec un rabais correspondant à l'avarie)	3.10	7.75	—

Pour les peaux de veau pouvant être employées à la fabrication de sacs militaires il est accordé un supplément de prix de fr. 1 par peau.

Peaux de chèvre, sèches:

Sorte	Prix maxima par peau
I, la douzaine, du poids de 16 kg. et plus	fr. 9.—
» «Media», la douzaine, du poids de 13,5 à 16 kg.	» 7.90
» II	» 6.90
» III	» 5.—
» IV	» 2.95
» V, peaux de chevrettes,	
Ia, la douzaine, du poids de 11 à 12 kg.	» 8.—
IIa, » » » » 8 à 9 kg.	» 6.—

Les broutards subissent une réduction correspondante.

Peaux de mouton:

	le kg.
Laineux et repoussés, secs	fr. 5.—
Rasons, secs	» 4.25
Laineux et repoussés, salés	» 2.25
Rasons, salés	» 2.—

Cuirs de cheval:

	par peau
pesant verts plus de 18 kg. ou séchés plus de 7 kg.	fr. 63.—
pesant verts moins de 18 kg. ou séchés moins de 7 kg.	» 52.—

Les peaux avec queue seront payées proportionnellement plus cher.

Art. 2. Les personnes et maisons titulaires d'autorisations d'achat (voir décision du Département suisse de l'économie publique concernant les cuirs et peaux bruts) sont tenues de payer les cuirs et peaux bruts par elles achetées à des prix équitables qui ne peuvent être inférieurs aux prix maxima énoncés à l'article premier que de 5 % au plus pour les cuirs et peaux verts ou salés et de 10 % au plus pour les cuirs et peaux séchés. Elles ne peuvent d'autre part payer à leurs fournisseurs des prix supérieurs aux prix maxima.

Il est interdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés. Il est de même interdit d'éluder ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière.

La H. L. G., la G. S. F. ou leurs membres n'ont le droit de faire aucun paiement additionnel sans le consentement de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 3. Aussi longtemps que de nouvelles conventions ne seront pas intervenues entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs et l'union des propriétaires de tanneries suisses — conventions qui devront être ratifiées par la division de l'économie industrielle de guerre — les dispositions suivantes sont applicables:

1. Les prix maxima fixés pour les peaux vertes s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie. Pour les cuirs de boeuf, vache, génisse et taureau ils s'appliquent à la «dépouille courte». Pour la «dépouille longue» les prix sont réduits de 6 centimes par kg. Pour les «peaux sans tête» il peut être payé un supplément de 20 centimes par kg.

Pour les cuirs avariés de boeuf, vache, génisse et taureau, la réduction est de 10 centimes par kg. et pour les peaux de veau avariées, de 15 centimes par kg.

Les peaux de rebut, si elles sont acceptées, doivent, dans toutes les catégories, être calculées à raison de 20 centimes en moins par kg. que les peaux avariées.

2. Le salage est à la charge de l'acheteur. Il est de: 2 ets. par kilo de cuir; 50 ets. par cuir de cheval; 25 ets. par peau de veau; 15 ets. par peau de mouton.

3. Pour les tanneries qui achètent mensuellement plus de 20,000 kg de cuirs ou plus de 20,000 kg de peaux de veaux d'un poids inférieur à 7 kg par peau, la H. L. G. est autorisée à ajouter aux prix maxima cités un supplément de 5 centimes par kilo pour les livraisons mensuelles dépassant les 20,000 kg. Ce supplément ne pourra toutefois pas être calculé pour les tanneries travaillant dans des conditions difficiles ou pour des buts spéciaux. La division de l'économie industrielle de guerre désignera ces tanneries.

B. Prix pour cuirs tannés.

Art. 4. Pour les cuirs tannés les prix maxima sont fixés comme suit:

a. Cuirs à semelle.

	I		II	
	Prix de gros des tanneries le kg.		Prix de détail le kg.	
	Ia	IIa	Ia	IIa
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Cuir fort en moitié	8.50	8.—	9.40	8.90
Cuir fort en croupons	11.20	10.70	12.40	11.70
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne pure	8.90		9.90	
Vache du pays en croupons, tannée à l'écorce de chêne pure	11.10		12.50	
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré	8.20		9.15	
Vache du pays en croupons, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré	10.20		11.40	
Vache du pays en moitié, marque S.T.O. et autres marques de même valeur	7.90		8.80	
Vache du pays en croupons, marque S.T.O. et autres marques de même valeur	9.70		10.80	
Vache du pays en moitié, tannage rapide	7.60		8.50	
Vache du pays en croupons, tannage rapide	9.30		10.45	
Cuir fort, collets et flancs	5.90	5.40	6.50	6.—
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne pure:				
Collets	7.20		8.—	
Collets égalisés	7.70		8.55	
Flancs	6.10		6.75	
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré:				
Collets	6.80		7.50	
Collets égalisés	7.30		8.10	
Flancs	5.80		6.40	
Vache du pays, marque S.T.O. et autres marques de même valeur:				
Collets	6.70		7.45	
Collets égalisés	7.20		8.—	
Flancs	5.70		6.30	
Vache du pays, tannage rapide:				
Collets	6.50		7.25	
Flancs	5.50		6.10	

Les prix pour collets et flancs sont compris avec crouponnage d'environ 50%. Pour d'autres crouponnages, les prix demandés devront être en rapport avec les taux fixés pour les cuirs en moitié.

b. Cuirs pour selliers.

Epaisseur mm.	Refendus en tripes.	le m ² Fr.	le m ² Fr.
2-2½	Cuir pour couvercles de cartouchières et sacoches à munition I ^a	35. —	39.50
2-2½	Vachettes pour colliers I ^a	34. —	38.50
2½-3	Vachettes pour sacoches I ^a	35. —	39.50
Refendus en croûte.			
2-2½	Cuir pour courroies porte-jumelles	37. —	41.50

La superficie d'une peau est déterminée en multipliant la longueur, mesurée depuis le trou de l'oreille jusqu'à la racine de la queue, avec la largeur qu'accuse la région ombilicale.

Epaisseur mm.		I Prix de gros des tanneries le kg. Fr.	II Prix de détail le kg. Fr.
2-2½	Empeigne pour la sellerie	15.50	17.50
2½-3	Cuir pour pochettes de cartouchières, bretelles de fusil, courroies de paque- tage, fourreaux d'outils, rênes minces et courroies d'étuis à jumelles	12.65	14.15
3½-3¾	Porte-fourreaux de baïonnette, ceinturons	11.70	12.90
4-4½	Cuir pour quartiers de selles d'officiers, non passé au suif	11.50	12.70
4-4½	Cuir pour brides, licols	10.45	11.65
4½-6	Cuir pour harnachements, quartiers pour selles, fonds de sacoches, licols, sanglons de selles	9.60	10.65
4½-6	Cuir pour étrivières en ½ peau	9.60	10.65
4½-6	Croupions avec tête pour étrivières	11.70	12.90
	Cuir pour harnachement noir	9.15	10.10
	Peaux de chèvres brunes pour bordures	10-14	11.20-15.50

Pour le cuir de 3mm. et 3¾mm. d'épaisseur, on ne peut porter en compte le poids du front, des fourchettes et de la queue et, pour le cuir brun plus épais, le poids du front et de la queue. Les cuirs dépassant en épaisseur les chiffres maxima indiqués ne doivent pas être acceptés.

Epaisseur.		I Prix de gros le kg. Fr.	II Prix de détail le kg. Fr.
jusqu'à 3 mm.	Collets (pièces entières)	9. —	10. —
	Flancs " " "	7.95	8.85
3½-4½ mm.	Collets " " "	8.25	9.15
	Flancs " " "	7.20	8. —

Les prix maxima pour les collets et flancs de cuirs pour selliers ne peuvent être demandés que si le poids des collets en moitié ou des flancs est égal, en moyenne, au quart du poids des peaux en moitié ou si le poids des collets entiers est égal, en moyenne, au quart du poids des peaux entières.

Pour les collets d'un poids inférieur (peau de la tête) et les flancs de peu de largeur, les prix devront être réduits en proportion (jusqu'à 40 % des prix fixés pour les moitiés).

c. Prix pour cuirs de veau bruns et cirés et d'empeigne pour chaussures:

I. Prix de gros des tanneries.

Cuir de veau:	Ia	A	B	C
Poids par douzaine				
jusqu'à kg. 9	24.50	23.50	23. —	22.50 le kg.
Poids au-dessus de kg. 9-12	23. —	22.50	22. —	21.50 " "
" " " 12-15	21.50	20.50	20. —	19.50 " "
" " " 15-18	20. —	19. —	18.50	18. — " "
" " " 20-22	18.45	18. —	17.55	17.10 " "
" " " 22-25	18.05	17.60	17.15	16.70 " "
" " " 25-28	17.65	17.20	16.75	16.30 " "
" " " 28-33	17.25	16.85	16.40	15.95 " "
" " " 33-35	17.10	16.70	16.25	15.80 " "
" " " 35-40	16.95	16.55	16.10	15.65 " "
" " " 40-45	16.40	15.95	15.65	15.15 " "
" " " 45	15.85	15.45	15.20	14.75 " "

Un supplément de 50 centimes par kg. pourra être ajouté au prix de la 1^{re} qualité pour les assortiments choisis de tiges de bottes pour la cavalerie.

Broutards, 1^{re} qualité et 1^{er} choix, courts: leurs prix ne doivent pas dépasser ceux fixés pour le cuir de veau.

Empeigne pour chaussures jusqu'à 3½ mm d'épaisseur le kg. I^a fr. 15. —, II^a fr. 13.50.

II. Prix de détail.

Au plus frs. 1.50 d'augmentation par kg. sur les prix de gros.

d. Prix pour cuirs de sport (tannage au chrome ou tannage combiné)

Cuir de veau:	I Prix de gros des tanneries Fr.	II Prix de détail Fr.
Cuir de veau:		
Cuir noir et cuir couleur nature, par pied carré	3. —	3.30
Cuir couleur, par pied carré	3.20	3.50
Cuir de vache et de génisse:		
Cuir noir et cuir couleur nature, par pied carré	2.95	3.25
Cuir couleur, par pied carré	3.15	3.45

e. Prix du cuir de chèvre pour doublure.

	I Prix de gros des tanneries Fr.	II Prix de détail Fr.
Provenant de peaux I ^a et «Media»:		
tannage végétal, par pied carré	1.30	1.45
tannage au chrome, par pied carré	1.35	1.50
Provenant de peaux II ^a jusqu'à IV ^a :		
tannage végétal, par pied carré	1.20	1.35
tannage au chrome, par pied carré	1.25	1.40
ou		
fr. 16.60 le kg., graissage normal pour les cuirs, tannage végétal, provenant de peaux I ^a et «Media», et fr. 15.35 le kg. pour les cuirs, tannage végétal, pro- venant de peaux II ^a jusqu'à IV ^a .		

Pour le cuir de chèvre fabriqué et employé à d'autres usages que comme cuir de doublure ou de bordure, la division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des prix ou des limites de prix.

f. Prix pour cuir de mouton.

	Prix au gros des tanneries Fr.	Prix de détail des tanneries Fr.
a) Tannage végétal, mouton noir chagriné:		
Cuir pour tige	1.50	1.65
Cuir pour doublure	1.10	1.25
Cuir pour képis militaires	1.40	1.55
b) Tannage au chrome, mat glacé et chagriné:		
Cuir pour tige	1.75	1.90
Cuir pour doublure	1.10	1.25
«Tel quel»	1.50	1.65

Pour cuirs couleur, un supplément de 25 centimes par pied carré est autorisé.

Pour le cuir de mouton fabriqué et employé à d'autres usages (meubles, articles de voyage, etc.), la division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire des prix ou des limites de prix.

g. Prix pour autres cuirs.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée, après consultation des intéressés, à prescrire en général ou dans des cas spéciaux des prix ou des limites de prix pour le Boxcall, le Rindbox, la Croûte ainsi que pour d'autres genres de cuir non désignés ci-dessus, pour des qualités spéciales de cuir et pour des cuirs dont le rendement s'écarte sensiblement de celui qui a servi de base à la calculation des prix.

h. Prix pour cuirs frais de fosse ou non corroyés.

Les prix pour les cuirs frais de fosse ou non corroyés doivent être inférieurs aux prix de ces mêmes cuirs lorsqu'ils sont corroyés.

C. Prix des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées.

Art. 5. Les prix maxima des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmission terminées sont fixés comme suit:

1. Prix des cuirs pour courroies de transmission.

Croupions de cuir pour courroies de transmission, tannage à l'écorce de chêne pure:	Prix par kg.
graisés à froid	12.90
passés au suif	12.50
Croupions de cuir pour courroies de transmission, tannage végétal, procédé accéléré:	
graisés à froid	12. —
passés au suif	11.60
Croupions de cuir pour courroies de transmission, tannage au chrome	13.20
Le crouponnage moyen ne peut dépasser 50 %.	

Pour la vente au détail jusqu'à concurrence de 20 kg. ces prix maxima peuvent être majorés de 8 % au maximum.

2. Prix des courroies de transmissions terminées.

Courroies de transmission provenant de croupions tannés à l'écorce de chêne pure:	Prix par dm ²
épaisseur: jusqu'à 4 mm.	fr. 24. —
de 4½ à 6 mm.	23.20
de plus de 6 mm.	22.40
Courroies de transmission provenant de croupions soumis au tannage végétal, procédé accéléré:	
épaisseur: jusqu'à 4 mm.	22.40
de 4½ à 6 mm.	21.60
de plus de 6 mm.	20.80

Il est permis d'augmenter les prix désignés ci-dessus d'un supplément de 8 % au maximum pour les courroies spéciales suivantes:

1. Courroies provenant de croupions de la région dorsale;
2. " doubles;
3. " tendues au mouillé;
4. " imprégnées;
5. " tannées au chrome.

Pour les courroies comportant à la fois deux ou plusieurs des propriétés ou des genres dont il est fait mention sous chiffres 1 à 5 ci-dessus, il n'est permis d'ajouter aux prix précités qu'un supplément pouvant atteindre un montant total de 15 %.

Le rabais auquel les marchands de courroies de transmissions ont le droit de prétendre vis-à-vis des fabricants de courroies est de 10 % au minimum. Les prix pour les courroies de transmissions usagées doivent être inférieurs aux prix maxima cités.

2. Pour les achats de courroies faits directement par la Confédération les prix maxima fixés doivent être diminués du 5 % au moins.

3. La division de l'économie industrielle de guerre peut exceptionnellement fixer des prix spéciaux pour des cuirs de courroies et des courroies qui sont confectionnées spécialement par certaines fabriques et ne sont pas mentionnées dans la présente décision.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à fixer, d'une manière générale ou pour certains cas, des prix ou des limites de prix pour d'autres articles techniques en cuir après en avoir conféré avec les intéressés.

4. Pour toute vente de courroies de transmission il doit être acquitté par le fabricant de courroies et pour toute vente de cuir à courroies pour réparations, il doit être acquitté par le tanneur un droit de 10 % sur le prix de vente. Le vendeur peut facturer le montant de ce droit à l'acheteur. Ce droit est perçu sur les ventes de courroies et de cuir à courroies soit qu'il s'agisse de cuir dont la matière brute est indigène ou de cuir dont la matière brute est étrangère.

Ce droit n'est pas perçu sur les achats directs de courroies par la Confédération.

Ce droit peut être remboursé au vendeur qui en est passible, lorsqu'il prouve avoir subi sans sa faute une perte du fait de la vente. La demande de remboursement ne sera toutefois admise que si elle est présentée à la section des industries du cuir dans l'année consécutive à la livraison de la marchandise.

La division de l'économie industrielle de guerre est autorisée à percevoir aussi des droits sur les courroies de transmission importées et sur d'autres articles techniques en cuir.

D Dispositions spéciales.

Art. 6. Le calcul des prix et la livraison des cuirs sont en outre régis par les dispositions spéciales suivantes:

1. Les prix maxima fixés s'entendent pour des cuirs préparés avec des peaux de provenance indigène.

La division de l'économie industrielle de guerre peut, après avoir consulté les intéressés et en tenant compte des circonstances spéciales, fixer des prix ou des limites de prix pour des cuirs préparés en Suisse ou à l'étranger avec des peaux brutes de provenance étrangère.

2. Les prix maxima fixés s'entendent pour des cuirs secs. Lorsque des prix spéciaux ne sont pas fixés pour la seconde qualité, les prix maxima ne peuvent être demandés que pour des cuirs de premier choix. Les prix pour les déchets de cuir doivent être inférieurs aux prix fixés pour les cuirs correspondants.

Sauf stipulation contraire (chif. 8), les prix s'entendent contre paiement à 30 jours net.

3. Il est interdit de demander, d'offrir, d'accepter ou de payer des prix supérieurs aux prix fixés.

Il est de même interdit d'éluder ces prix au moyen de pourboires ou de quelque autre manière.

4. Pour toutes les ventes, les prix doivent être calculés d'après les mesures et poids fixés dans la présente décision. Ces poids et ces mesures ainsi que le genre et la qualité du cuir doivent être indiqués clairement sur les factures. En outre il doit être spécifié si c'est le prix de gros ou de détail qui a été calculé.

5. Il devra être accordé à la Confédération des prix de faveur pour ses acquisitions de cuir pour les besoins de l'armée.

6. Les tanneries sont tenues d'effectuer les commandes directes des selliers et des cordonniers ainsi que de leurs associations en proportion de leur production et aux conditions en usage avant la guerre aux prix de gros. Pour les livraisons faites à des selliers et des cordonniers, pour lesquelles, selon l'usage, il a toujours été calculé le prix de mi-gros ou de détail, les tanneries sont autorisées à demander ces prix.

7. Les marchands de cuir sont autorisés à majorer les prix de gros fixés aux tanneries. Toutefois ils leur est interdit d'exiger des prix supérieurs aux prix de détail fixés, sauf pour la vente de cuir en découpures où les prix de détail peuvent être majorés en conséquence.

La division de l'économie industrielle de guerre, après consultation des intéressés et en tenant compte des usages pratiqués jusqu'à présent, peut émettre des instructions spéciales concernant la calculation des prix de gros et de mi-gros du commerce de cuir et des prix pour la vente en découpures. Jusqu'à la mise en vigueur des dites instructions, les ventes de cuir à semelles, d'empêgne, de cuir pour harnais et pour selliers sont considérées comme ventes au détail lorsqu'elles ont pour objet jusqu'à 2 moitiés, comme vente en mi-gros, de 3 à 9 moitiés et comme vente en gros, de 10 moitiés et plus.

8. Pour les paiements effectués dans les 30 jours les marchands de cuir et les tanneries sont tenus d'accorder sur les prix de détail un escompte d'au moins 2 % à leurs acheteurs.

9. Les tanneries et les marchands de cuir sont obligés de livrer, sur demande, leurs provisions de cuir aux prix maxima et aux conditions fixées.

10. Les prix maxima et les conditions fixées pour le cuir s'appliquent aussi aux contrats de livraison en cours, pour autant que la livraison n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur de la présente décision.

11. Les présentes dispositions sont applicables par analogie au commerce des courroies de transmission, à l'exception des chiffres 6 à 8.

Art. 7. Les prix maxima pour les cuirs ne peuvent être appliqués que si les conditions de fabrication suivantes sont observées : a. le cuir facturé doit répondre aux conditions dont l'énumération suit en ce qui concerne la mise en oeuvre, la mise en fosse et le finissage des peaux des diverses catégories de cuir ; b. l'examen des cuirs terminés doit révéler que la marchandise, d'après sa qualité, a été effectivement classée dans la catégorie de prix correspondant au procédé de fabrication suivi et que le rendement moyen du cuir ne diffère pas sensiblement de celui admis pour l'espèce de cuir correspondante dans le calcul des prix.

1. Cuir fort.

Cuir fort 1^{re} qualité. a. Ebouillage par l'échauffe; montage en basserie; aigre; refaisage et retraite aigre; tannage en 4 poudres de 3 à 4 mois chacune; matières tannantes: sapin, chêne, valonnée, éventuellement Mimosa; l'emploi d'extrait est interdit pendant toute la durée de la fabrication; durée de la fabrication 12 à 18 mois;

b. ou ebouillage par l'emploi du sulfure de sodium; montage, tannage, matières tannantes et durée, selon procédé décrit sous lettre a.

Cuir fort 1^{re} qualité. Ebouillage au moyen de pelains avec ou sans sulfure de sodium; montage en basserie; refaisage; retraite et tannage en 2

poudres de courte durée avec l'emploi d'extraits dans les refaisages et au couchage. Matières tannantes pour le couchage: sapin, chêne, valonnée, éventuellement extrait avec emploi de matières de couchage à volonté; durée du tannage 6 à 7 mois. Finissage sans aucun travail de corroirie, comme le cuir fort ordinaire.

2. Vache lissée.

Vache lissée pays, tannage en fosse pur chêne. Ebouillage par le pelain à chaux ordinaire, sans adjonction de sulfure de sodium; basserie, refaisage et retraite en jus doux, tannage en trois poudres. L'emploi d'extrait est interdit pendant toute la durée du tannage; matières tannantes: écorces de chêne et sapin; corroyage et finissage soignés. Durée de la fabrication 10 à 12 mois.

Vache lissée pays, nouveau tannage en fosse. Ebouillage au pelain avec ou sans sulfure de sodium; basserie; refaisage et retraite; tannage en deux couchages de courte durée, sans tonneau; matières tannantes prédominantes: extraits avec les matières de recouchage à volonté en refaisage comme en fosse; corroyage et finissage soignés. Durée de fabrication 5 à 6 mois.

Vache lissée pays, S. T. O. ou marques équivalentes. Ebouillage au pelain ou sulfure de sodium; basserie et refaisage avec l'emploi d'extraits, sans couchage; tannage au tonneau avec des extraits; matières tannantes: toute matière tannante suivant la possibilité d'achat; corroyage et finissage soignés. Durée de fabrication 2 à 3 mois.

Vache lissée pays, tannage rapide. Ebouillage au pelain ordinaire; tannage directement au tonneau sans basserie ni refaisage; corroyage du cuir en vache lissée; matières tannantes: exclusivement des extraits. Durée de fabrication environ 1 mois.

3. Cuirs pour selliers.

Ebouillage, montage et tannage, comme pour la vache lissée, fosse pur chêne, avec les modifications nécessaires pour obtenir une plus grande souplesse du cuir dans le travail de rivière (décaillage plus minutieux) et en basserie. L'emploi d'extraits est interdit pendant toute la durée du tannage; matières tannantes: écorces de chêne et sapin. Durée de la fabrication 8 à 12 mois.

Les prix maxima du cuir pour selliers, tanné à l'aide d'extraits, subiront une réduction d'au moins 5 % vis-à-vis de ceux indiqués dans la présente décision, réduction correspondant au poids spécifique plus élevé.

4. Cuirs de veau bruns et cirés.

Les prix maxima indiqués ne sont valables que pour les cuirs préparés au tannage en fosse.

Pour les cuirs tannés en tonneau, exclusivement à l'aide d'extraits végétaux, les prix maxima contenus dans la présente décision subiront une réduction d'au moins 7 %.

5. Cuirs pour courroies de transmission.

Les prix maxima ne peuvent être exigés que pour les croupons qui relativement à la qualité du cuir, au corroyage et au graissage, se prêtent à la fabrication de courroies de transmission. Le poids spécifique ne peut dépasser pour le cuir pour courroies graissé à froid 1 et pour le cuir pour courroies passé au suif 1,05.

Les croupons tannés à l'écorce de chêne pure doivent l'être suivant le procédé prévu pour la vache du pays lissée, tannage en fosse pur chêne.

Art. 8. Les contraventions à la présente décision et aux prescriptions et instructions émises en vue de son exécution par la division de l'économie industrielle de guerre ou par la section des industries du cuir seront punies en vertu des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1918 concernant l'approvisionnement du pays en cuirs.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1918. Elle abroge, dès cette date, les décisions suivantes du Département suisse de l'économie publique: du 21 mai 1917 relative à la fourniture et aux prix maxima des peaux; du 21 mai 1917, relative à la préparation, à l'emploi et aux prix maxima des cuirs; du 30 juin 1917, relative aux prix maxima des cuirs pour courroies de transmission et des courroies de transmissions terminées, et du 11 août 1917, relative aux prix maxima du cuir de mouton.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS A. G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS S. A.

Bern - Worblaufen - Zollikofen - Bahn

Generalversammlung der Aktionäre

Freitag, den 19. Juli 1918, nachmittags 2 1/2 Uhr
im Restaurant zum Krenz in Zollikofen

TRAKTANDEN:

1. Protokoll. (5341 Y) 1921
2. Abnahme des Geschäftsberichtes, der Rechnungen und Bilanz pro 1917. Nach Entgegennahme des Berichtes der Kontrollstelle Entlastung der Verwaltungsorgane und Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes.
3. Neuwahl des Verwaltungsrates infolge Ablauf der Amtsdauer.
4. Wahl der Rechnungsrevisoren und Suppleanten pro 1918.
5. Verschiedenes.

Rechnungen, Bilanz, Belege und Revisionsbericht liegen vom 10. Juli 1918 an im Bureau der Betriebsdirektion in Worb zur Einsicht der Aktionäre aus. Die Besucher der Aktionärsversammlung haben sich über den Aktienbesitz unbedingt auszuweisen.

Am 19. Juli geniessen die Besitzer von Aktien, gegen Vorweis der letzteren, auf der Bern-Zollikofen-Bahn freie Fahrt zum Besuche der Aktionärsversammlung.

Bern, den 28. Juni 1918.

Der Präsident des Verwaltungsrates:
J. JENNY.

ÉCOLE LÉMANIA S. A.

Assemblée générale ordinaire
le 15 juillet 1918, à 2 heures, à l'Ecole Lémania

ORDRE DU JOUR:

1. Rapport du conseil d'administration.
2. Rapport des vérificateurs.
3. Votation sur les conclusions de ces rapports.
4. Nomination des contrôleurs. (32645 L) 1924 I

G. Meidinger & Cie., Maschinenfabrik, Basel



Zentrifugal-Ventilatoren

für alle Bedürfnisse der Industrie
Lüftung, Trocknung, Entstaubung

Hochdruck-Gebläse

Kupolofen- und Schmelzgebläse
Schmiede-Ventilatoren

Unterwind- und Rauchzug-Gebläse Elektromotoren (3612 Q) 1804

Birstaler Portland-Cement-Fabrik b. Liesberg in Liquidation

Die Gesellschaft ist laut Beschluss der Generalversammlung vom 10. Juni 1918 in Liquidation getreten. Die Gläubiger werden gemäss § 665 O. R. aufgefordert, sich zu melden. 1922

Bärschwil, den 1. Juli 1918.

Birstaler Portland-Cement-Fabrik b. Liesberg in Liq.
Haussmann.

De Trey & Co., Limited

Le coupon semestriel n° 8 au 1^{er} juillet 1918, des actions de priorité 7 % est payable, sous déduction de l'impôt, à raison de

Fr. 46,94 par action de Liv. st. 1. —/—

aux caisses de la Société de Banque Suisse, à Lausanne, Genève, Bâle, Zurich, St-Gall, de MM. Monneron & Guye, à Lausanne et de MM. Cuénod, de Gautard & Cie, à Vevey. (32649 L) 1923 I

Service grande Vitesse BALE-LONDRES via DIEPPE

autorisé par les Autorités françaises. — Départs de Bâle

2 fois par semaine. — Délai de livraison 10-12 jours

(3674 Q)
1963

A. Natural, Le Coultre & Cie. S. A., Bâle



Schweizerische Südostbahn

Die tit. Aktionäre der Schweizerischen Südostbahn werden zur

XXVIII. ordentlichen Generalversammlung

auf Samstag, den 13. Juli 1918, nachmittags 1 Uhr, in den Gasthof zum Engel, in Wädenswil, eingeladen, behufs Erledigung folgender

TRAKTANDEN:

1. Abnahme des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und Bilanz pro 1917. (2926 Z) 1916
2. Erneuerungswahlen in den Verwaltungsrat.
3. Wahl der Rechnungsrevisoren und deren Ersatzmänner pro 1918.
4. Bericht und Antrag des Verwaltungsrates betreffend Nachsuchung eines im ersten Rang sicherzustellenden Kredites, zum Zwecke der Sicherstellung des Betriebes über die Kriegszeit und der Vorbereitung zur Elektrifizierung der Bahn.
5. Antrag des Verwaltungsrates auf Vollmachterteilung zum eventuellen Abschluss eines Nachlassvertrages.

Zum Zwecke der Erlangung von Eintrittskarten zur Generalversammlung, welche zugleich als Stimmkarten dienen, sind die Aktien bis spätestens am 10. Juni bei unserer Hauptkasse in Wädenswil oder bei einer der nachbezeichneten Stellen zu deponieren: In Einsiedeln: bei der Spar- und Leihkasse; in Rapperswil: bei der Schweiz. Bankgesellschaft; in Zürich: bei der Eidg. Bank A.G. und beim Schweiz. Bankverein.

Die Aktien sind je mit einem Nummernverzeichnis zu begleiten, wofür die Formulare bei den Depotstellen bezogen werden können. Für die hinterlegten Aktien erhalten die Deponenten gleichzeitig mit der Eintrittskarte eine Depotbescheinigung.

Der Geschäftsbericht sowie der Bericht und Antrag zu Ziffer 4 der Traktanden wird vom 6. Juli an bei den obgenannten Stellen den tit. Aktionären zur Verfügung stehen.

Am Versammlungstage berechtigt die Eintrittskarte zur freien Fahrt nach Wädenswil auf dem ganzen Netze der Südostbahn und abends zur freien Rückfahrt.

Wädenswil, den 29. Juni 1918.

Der Verwaltungsrat.

Zürcher Dampfbootgesellschaft Bekanntmachung

Gemäss Beschluss unserer Generalversammlung werden auch dieses Jahr an unsere Aktionäre Freibillerte für eine beliebige Fahrt mit unseren Schiffen verabfolgt.

Je drei Aktien berechtigen zum Bezuge von einem Freibillet; dieselben können im Laufe dieses Monats gegen Ausweis über Aktienbesitz von der Dampfbootverwaltung in Zürich-Wollishofen bezogen werden.

Zürich, den 1. Juli 1918.

Der Verwaltungsrat.

Chemin de fer Lausanne-Ouchy

Le dividende de 1917, fixé à fr. 2 par action, est payable contre remise du coupon N° 10, à la Caisse de la Compagnie, Gare du Flon, à Lausanne.

(12549 L) 19151

Société anonyme Mekanos S.A. Rue de la Charrière 84, Chaux-de-Fonds

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires

est convoquée pour le samedi 20 juillet 1918, à son siège, à 2 heures du soir.

Ordre du jour:

- Rapport du conseil sur la marche de la société.
- Propositions individuelles.

(22464 C) 1925.

Le conseil d'administration.

Zu verkaufen

In nächster Umgebung von Bern, 2 Minuten von Bahnstation entfernt, ein gut gebautes, grösseres Fabrikgebäude mit Umschwung und zirka 20 P.S. Wasserkraft (neue Francissturbinen) mit oder ohne kompletter Hafermüllerei. Auskunft erteilt Friedr. Häusler, Architekt, Länggassstrasse 68, Bern. (4985 Y) 1780

A VENDRE

à 3 min. de la gare de marchandises de Renens, un beau

local industriel

de 220 m², pouvant servir d'entrepôt, fabrique, atelier et 2 appartements de 4 pièces. 2500 m² terrain attenant. Prix fr. 40,000. Affaire intéressante. Force installée. S'adresser Agence romande P. Langer, Gland.

Kistenbretter

stets vorrätig in trockener Ware
leicht konisch abgekannte Tannenbretter
9 = 12 = 15 = 18 mm dick.

Anfragen von Selbstverbrauchern unter Chiffre
T. 5473 O. an Publicitas A.-S. Bern. 1485.

In der ordentlichen Generalversammlung vom 25. Juni d. J. wurden die ausgeschiedenen Mitglieder des Aufsichtsrates, Herren

Kaufmann Carl BECKMANN

und
Verlagsbuchhändler Albert BROCKHAUS
wieder gewählt.

Der Aufsichtsrat unserer Gesellschaft besteht hiernach gegenwärtig aus folgenden Herren:

Kais. Wirkl. Geh. Legationsrat Stadtrat Dr. jur. William Göhring, Vorsitzender;

Konsul Friedrich Jay, Stellvertreter des Vorsitzenden;

Kaufmann Carl Beckmann, i. F. J. B. Limburger jun., Verlagsbuchhändler Albert Brockhaus, Geheimer Rat Dr. jur. Otto Heinrich Grünier, Geh. Justizrat Dr. jur. Johannes Junck, K. S. Geh. Kommerzienrat Richard Schmidt, Amtsgerichtspräsident a. D. Max Siegel, sämtlich in Leipzig.

Leipzig, den 26. Juni 1918.

Leipziger Lebensversicherungsgesellschaft a. Gegenseitigkeit

3925 Q

(Alte Leipziger)

19191

Die Direktion:
Dr. Walther. Riedel.

Kunstverische
Werbe-Druck-
Arbeiten in Buch
druck u. Lithogr.

Zeichnen & Malen
Gebr. Treichler
Bahnhofstr. 73 (Liff)
Zürich
TEL: SELNAU 7060

Automat-Buchhaltung
richtet ein H. Frischi,
Bücherexperte, Zürich 8,
Neue Beckenhofstr. 15

Altkorrespondenz
umfangreiche, od. grössere
Archivbestand zu kaufen
gesucht. (S 1250 Y) 1912.
Gef. Offerten unt. Chiffre
O. F. 5022 S. an Orell Füssli-
Annoncen, Solothurn.

Bimsstein

garant. reines ital. Naturprodukt, gemahlen und in Stücken, nur für Schweizer-Konsum, verkauft

(9718 Q) 1901

Christen & Tobler, Lugano

Stellung in Montreux

findet man am schnellsten und sichersten durch Veröffentlichung des Gesuches in der «Feuille d'avis de Montreux» und in dem «Journal et Liste des Etrangers de Montreux».